

SOCIÉTÉ
D'ASSURANCES
RÉCIPROQUES
CONTRE L'INCENDIE,
POUR les MAISONS de la Ville et des
Faubourgs de Toulouse, établie le 1.^{er}
Pluviose an 13.



A TOULOUSE,
DE l'Imprimerie de BENICHET frères, rue de la
Pomme, Section 3, N^o. 142.



COITIN
CLASSURANCIS
RACIOTOTUS
CONTRE L'INGLONIE

Tout les Maires de la Ville et des
Paroisses de Toulon, et de la
Provence en 18.

A TOUTOUSE

En l'année de l'union de la France
à l'Espagne, le 15 Mars 1763.

A V I S.

LA Commission administrative de la Société s'empresse d'informer les habitans de cette Ville, que l'Etablissement attendu depuis *si long-temps* est enfin organisé.

Après l'examen le plus réfléchi, après de longues et sérieuses méditations, le Règlement qui fixe les droits et les obligations des Associés a été adopté dans l'Assemblée générale et publique du 1.^{er} Pluviose courant.

Les principes sur lesquels est fondée cette Association sont simples, à l'abri de toute interprétation douteuse, et les conditions pour y être admis telles, que chacun, sans se déranger, peut participer aux avantages qui doivent en résulter.

La prime d'assurance est d'un franc pour chaque mille francs de la valeur des Maisons qui seront assurées, sans autre garantie de la part des Associés ni aucune autre sorte de solidarité entr'eux.

D'après des calculs basés sur l'expérience des temps antérieurs, cette prime ou mise annuelle, toute modique qu'elle est, doit être plus que suffisante pour assurer aux Membres de la Société les dédommagemens auxquels ils auront droit de prétendre dans le cas d'incendie. Si au contraire cette Ville était exempte, pendant les cinq années que doit durer l'association, des ravages qui à diverses époques ont ruiné plusieurs de ses habitans, ces mêmes primes seront reprises par les Associés,

puisqu'elles ne sont qu'un dépôt confié à une Administration sûre et intéressée à sa conservation.

La Commission, en donnant cet Avis aux Propriétaires, croit remplir un devoir sacré que lui impose la considération bien approfondie de leur intérêt ; elle se flatte qu'ils n'hésiteront pas à se réunir aux fondateurs, pour porter au plus haut point de splendeur et de perfection un Etablissement dégagé de toute idée de spéculation particulière, et dont l'unique but est la sécurité et le bonheur de tous.

VIGNES-CAYRAS, *Président.*

AYRAL (de St.-Sernin), *Vice-Président.*

BIBENT, DORLIAC, JUERY, BARON, PUJOS,
PLATTE, F. J. CATALA, *Commissaires.*

BARRAU, *Directeur.*

*Le Bureau de la Direction est rue des Pénitents-
Bleus, N.º 176.*

ACTE CONSTITUTIF

DE LA

SOCIÉTÉ.

L'AN treize et le quinze Nivose , les soussignés ,
Propriétaires , habitans de Toulouse , ayant pris
connaissance d'un Projet de Règlement proposé
par M. BARRAU (P.^{re} B.^d) , Directeur des
assurances contre la Grêle , pour une Société
d'assurances réciproques , à établir à Toulouse ,
contre l'Incendie , pour les Maisons de la Ville
et des Faubourgs , en avons renvoyé l'examen à une
Commission composée de MM. LASPLANES , JUERY ,
BARRAU (de la Poste) , FAUREST , VIGNES-CAYRAS ,
IZAC , FAGES , BIENT , BARON , AYRAL , PLATTE ,
BARRAU , auteur dudit Projet , avec invitation d'en
faire le rapport le premier pluviose prochain dans
une nouvelle assemblée générale qui sera convo-
quée à cet effet.

Suivent les Signatures.

L'AN treize de la République et le vingt-quatre nivose après-midi, nous soussignés Commissaires nommés dans l'Assemblée générale et publique du quinze du mois courant, à l'effet d'examiner un projet de Règlement proposé par M. BARRAU (P.^{re} B.^d), pour une Société d'Assurances réciproques, à établir dans Toulouse, contre l'Incendie, pour les Maisons de la Ville et des Faubourgs; après avoir, pendant quatre Séances, examiné et discuté ledit Projet, avons arrêté le Règlement ci-après, rédigé en trente-deux articles, pour être ainsi offert à l'approbation de l'Assemblée générale qui doit avoir lieu le 1.^{er} Pluviosé prochain.

Suivent les Signatures.

L'AN treize de la République et le premier pluviosé après-midi, dans une des Salles de la Préfecture de Toulouse, les Propriétaires de Maisons soussignés, réunis en Assemblée générale et publique, ayant entendu lecture et pris entière connaissance du Règlement ci-après, qui leur a été présenté par la Commission nommée le quinze du mois dernier, après mûre délibération et discussion, déclarent :

1.^o Le présent Règlement, consistant en 32 articles, est adopté pour être exécuté selon sa forme et teneur.

2.^o La Commission administrative est autorisée à le faire imprimer en nombre suffisant d'exemplaires aux fraix de la Société.

3.^o La même Commission demeure chargée d'en transmettre des exemplaires à son Excellence le Ministre de l'Intérieur, à Monsieur le Sénateur Desmeuniers, à Monseigneur le Maréchal Pérignon, à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Maire de Toulouse, afin que le Gouvernement et les Autorités accordent leur protection à un Etablissement qui doit concourir à la gloire de l'Etat et au bonheur des particuliers.

Suivent les Signatures,

R È G L E M E N T

DE LA SOCIÉTÉ

D'ASSURANCES RÉCIPROQUES

CONTRE L'INCENDIE.

A R T I C L E P R E M I E R.

LA Société garantit à chacun de ses Membres une indemnité dans les cas , et d'après le mode ci-après déterminés.

A R T. I I.

Pour être admis au nombre des Associés , il faut posséder une ou plusieurs Maisons dans la ville ou dans les faubourgs de Toulouse.

A R T. I I I.

La durée de l'Association est de cinq années révolues , qui commencent aujourd'hui , et finiront le trente nivose de l'an dix-huit.

A R T. I V.

La prime d'assurance est fixée à un franc pour chaque mille francs de la valeur intrinsèque des Maisons assurées.

A R T. V.

Cette prime se paye ainsi et comptant , chaque année , pendant la durée de l'Association , dans les intervalles et selon le mode qui seront ci-après indiqués.

A R T. V I.

Le produit seul des primes compose la masse commune d'où seront prises les indemnités dont il est question , sans aucune solidarité ni autre obligation ou garantie entre les intéressés.

A R T. V I I.

La valeur d'une Maison s'établit et se détermine selon la contribution Foncière à laquelle elle est assujétie.

Le montant de la cote de ladite contribution , avec la moitié en sus réservée par les Associés pour les réparations d'entretien , etc. pris cent fois , ou multiplié par cent , donne la mesure de la somme capitale pour laquelle l'immeuble est compris dans l'assurance.

Néanmoins ceux qui ne se contenteront pas de l'évaluation résultante de cette opération , et qui la trouveront insuffisante ou exagérée , sont autorisés à faire estimer leurs Maisons à leurs fraix , et par deux Experts de la Société.

Cette estimation servira de base aux conditions de l'assurance.

A R T. V I I I.

Il n'est point reçu de prime annuelle au-dessous de six francs , quelle que soit la valeur de la Maison assurée.

Cependant les droits à l'indemnité, à la suite de l'incendie, ne seront jamais qu'en raison de la valeur réelle de l'immeuble, calculée ou estimée comme il a été dit à l'article précédent.

A R T. I X.

La Société a pour Officiers, un Président, un vice-Président, sept Commissaires et un Directeur comptable.

Le Président, le vice-Président et les Commissaires, sont nommés pour une année.

Ils peuvent être réélus sans intervalle.

Le Directeur est nommé pour un temps illimité.

A R T. X.

Ces Officiers réunis, forment la Commission administrative.

Pour délibérer, ils doivent être au moins au nombre de cinq.

Cette Commission représente la Société ; elle tient registre de ses décisions, lesquelles sont exécutées provisoirement selon l'exigence des cas et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les Assemblées générales.

Les Membres de la Commission doivent être domiciliés dans la Ville ou les Faubourgs de Toulouse.

A R T. X I.

Le Président est le modérateur de toutes les assemblées, soit de la Société en corps, soit de la Commission.

En cas d'absence de sa part et de celle du vice-Président, ils sont remplacés par le premier des Commissaires inscrit au tableau.

A R T. X I I.

Le Directeur est l'homme de la Société ; il est chargé de tous les travaux et de tous les détails relatifs aux opérations qui peuvent être faites au nom et pour le compte de la Société.

Il est le Secrétaire-rédacteur de toutes les Assemblées , soit générales ou de la Commission. Tous les actes émanés desdites assemblées , sont contre-signés par lui , après que le Président y a apposé sa signature.

Il ne compte aucunes sommes que sur un état certifié par lui , visé par deux Commissaires et ordonnancé par le Président.

Il lui est accordé pour ses peines , soins , fraix de bureau , de registres , de correspondance , etc. un droit de cinq centimes par franc sur le montant des primes qu'il percevra ; ce droit , néanmoins , ne pourra dans aucun cas être moindre d'un franc pour chaque déclaration annuelle , quelle que soit la valeur de la maison assurée.

Ledit droit sera payé en dehors et en sus du montant des primes.

A R T. X I I I.

Il y a chaque année , de trois en trois mois , quatre Assemblées générales de droit , sans préjudice de celles qui pourront être convoquées extraordinairement par le Président.

Dans ces Assemblées , les délibérations sont prises à la majorité des suffrages des présens , et inscrites sur un registre *ad hoc*.

Ces délibérations font loi pour l'universalité des Associés.

A R T. X I V.

La nomination des Officiers se fait dans l'Assemblée générale du 1.^{er} pluviôse, par un seul scrutin de liste, et à la majorité relative des suffrages, pour ce qui regarde les sept Commissaires seulement.

Le Président et le vice-Président sont nommés à la majorité absolue, au premier ou au second scrutin, et à la pluralité relative par un troisième tour de scrutin s'il est nécessaire.

La nomination du Directeur se fait dans les mêmes formes que celles prescrites ci-dessus pour le Président et le vice-Président, mais une fois seulement lors de l'organisation de l'établissement.

La Société nomme pour ses Officiers, durant le cours de la présente année ;

Pour Président, M. VIGNES-CAYRAS ; pour vice-Président, M. AYRAL (de Saint-Sernin) ; pour Commissaires, MM. BIBENT, DORLIAC, JUERY, BARON, PUJOS, PLATTE et CATALA.

Elle nomme pour Directeur à vie, M. BARRAU, auteur du Projet.

A R T. X V.

Les déclarations et inscriptions annuelles d'assurances, ne peuvent comprendre chacune, qu'une seule Maison.

Elles portent le numéro d'icelle, le nom de la rue et la désignation de la section.

Elles sont inscrites numéro par numéro, date

par date, heure par heure, sur un registre, par le Directeur, qui en délivre expédition conforme.

Cette expédition, à laquelle est joint le récépissé du montant de la prime, est le titre commun à tous les Associés, et le seul nécessaire pour justifier de leur admission et de leur qualité.

Les expéditions délivrées par le Directeur, doivent être contresignées dans les vingt-quatre heures, à la diligence des Associés, par deux des Membres de la Commission.

A R T. X V I.

La Société a des Experts nommés par elle dans l'Assemblée générale du 1.^{er} pluviose; ils sont pris de préférence parmi les Membres de la Société; ils sont chargés des estimations énoncées à l'article VII, et de l'évaluation des dommages occasionnés par l'incendie.

Ils sont au nombre de six.

Pour cette année, les Experts de la Société sont nommés par la Commission administrative.

A R T. X V I I.

Il n'est accordé que cinq jours à l'Associé incendié, pour faire au Directeur la dénoncé de l'événement dont il a été la victime.

Le Directeur fait faire, dans les dix jours qui suivent, la vérification des dégradations qui en sont résultées.

A R T. X V I I I.

Il suffit de deux Experts pour procéder à l'éva-

luation des dégradations advenues à une Maison. Dans le cas de partage entr'eux sur l'évaluation susdite, le terme moyen de leurs opinions est toujours pris pour base de l'indemnité à accorder.

A R T. X I X.

Dans leurs rapports, les Experts stipulent que la perte occasionnée par l'incendie est de la totalité, des trois quarts, de la moitié, du tiers, etc. de l'édifice ou de la valeur de l'édifice assuré, et ce d'après une comparaison avec ce qui reste intact et conservé dudit édifice, en y comprenant la valeur du sol sur lequel il était construit.

Les fraix de ces expertises sont à la charge de la caisse commune.

A R T. X X.

De quelque cause que provienne l'incendie, même du feu du ciel, il y a lieu à indemnité, pourvu qu'il en résulte des dégradations dans les immeubles seulement.

A R T. X X I.

La Société ne se mêle point en aucun cas des traités faits entre les propriétaires et les locataires, ou des réserves qui peuvent avoir été stipulées entre eux, ni de la responsabilité des voisins les uns envers les autres.

Le payement des indemnités acquises aux Associés, ne diminue point leurs droits et actions contre leurs locataires ou leurs voisins, dans les cas prévus par les lois.

A R T. X X I I.

Une Maison assurée venant à changer de maître par le fait des ventes ou par la mort du possesseur, etc., celui qui remplace l'Associé dans la propriété ou possession de l'objet assuré, le représente aussi dans son action et ses droits dans l'association; mais il est tenu, sous peine de déchéance, de se rendre au Bureau de la Direction dans le délai d'un mois, pour faire sa déclaration de la mutation survenue en sa faveur.

Cette déclaration est inscrite au registre par le Directeur, qui perçoit un franc pour droit d'inscription.

A R T. X X I I I.

Si la perte occasionnée par l'incendie arrive à la totalité de l'édifice, l'indemnité ne sera payée que dans la proportion de 5 à 6 de la valeur de l'objet assuré; de telle sorte, qu'une Maison estimée trente mille francs, étant ruinée de fond en comble, l'indemnité ne sera jamais de plus de vingt-cinq mille francs, distraction faite de la valeur du sol.

Dans tous les autres cas, l'indemnité ne sera sujette à aucune retenue, mais absolument relative à l'importance des dégradations et à l'état de la caisse.

A R T. X X I V.

A l'égard des Maisons dont les façades où les divisions mitoyennes sont construites en pans de bois, en tout ou partie, les indemnités ne seront payées que dans la proportion des trois quarts de l'évaluation donnée par les Experts aux dégradations et aux dommages qu'elles auront éprouvés.

Les Maisons dont s'agit au présent article, sont celles construites en murs appelés vulgairement à Toulouse, de corondage ou de massecanat.

A R T. X X V.

La Société ne s'imisce en rien dans les détails des réparations ou de la reconstruction.

L'Associé reçoit en argent comptant le montant de l'indemnité qui lui est due, dans le rapport qui existe entre l'évaluation des dégradations et la valeur intrinsèque qu'avait la Maison d'après les calculs ou l'estimation énoncés à l'article VII.

A R T. X X V I.

Le payement des indemnités acquises pendant chacune des cinq années de l'association, s'effectue à la fin desdites années, sur le compte rendu par la Commission administrative à l'Assemblée générale du premier pluviose, et avec les fonds qui se trouvent en caisse audit jour, sans aucun recours de la part des parties prenantes, sur les fonds qui doivent appartenir aux masses des années suivantes.

Si en attendant l'époque fixée pour le payement des indemnités un Associé a besoin des secours de la caisse pour des réparations urgentes et nécessaires à la conservation du restant de sa Maison, il s'adresse à la Commission administrative, qui est autorisée à lui faire un prêt ou avance sur l'indemnité qui doit lui revenir, avec les précautions et les suretés convenables pour le recours s'il y a lieu.

A R T. X X V I I.

L'année Sociétaire finit le trente nivose ; le registre de la Direction demeure ouvert jusqu'à ce jour.

Toutes les primes qui auront été déposées , à compter d'aujourd'hui jusqu'au trente nivose prochain , appartiendront à la masse de la première année. A dater du jour susdit , les consignations qui auront lieu seront au compte de la deuxième année , et ainsi successivement pendant les cinq années pour lesquelles l'Association est contractée.

A la fin de chaque année , lorsqu'il y aura eu des indemnités payées , le résidu des primes antérieurement déposées sera calculé selon que la masse aura éprouvé de réduction par le fait des dites indemnités ; et les Associés survenans ne seront tenus dans le payement des primes correspondantes , qu'en raison comparative avec ce qui restera à la masse , des mises partielles et annuelles de ceux qui les auront devancés dans l'association.

A R T. X X V I I I.

Quels que soient les changemens qui pourront survenir pendant la durée de l'association dans les évaluations ou estimations des Maisons , soit à raison de la contribution nationale ou pour toute autre cause , la Société , dans le payement des indemnités , ne connaîtra pour valeur réelle et intrinsèque d'une Maison incendiée , que celle qui résultera de la dernière déclaration d'assurance.

A R T. X X I X.

Si un Associé cesse de payer sa prime , ou s'il laisse passer une année entière sans la payer et sans renouveler ainsi son titre , il est censé avoir abandonné la Société , et la prime ou les primes anté-

riures qu'il avait déposées deviennent la propriété de la masse commune.

Cependant si l'incendie a lieu durant la 2.^e, 3.^e, 4.^e ou 5.^e années chez l'Associé dont s'agit, avant qu'il ait renouvelé son dit titre en payant la prime annuelle, il n'a aucun droit à l'indemnité.

A R T. X X X.

La durée de l'Association étant fixée à cinq ans, après cette période révolue, c'est-à-dire le trente nivose de l'an dix-huit, les fonds qui se trouveront exister en masse, seront rendus au marc le franc du montant des primes respectives; il sera conséquemment fait caisse nette et livre nouveau, à moins que la Société n'en ordonne autrement.

Quelle que soit la décision qui interviendra, elle ne sera pas obligatoire pour ceux qui voudront se retirer de l'Association, à l'égard desquels s'effectuera la restitution complète du résidu des primes susdites.

A R T. X X X I.

La Société se réserve qu'il ne pourra être porté aucun changement au Règlement que dans les Assemblées générales et sur la proposition formelle de la Commission administrative.

A R T. X X X I I.

La Société met le présent Etablissement sous la sauve-garde des loix, de l'honneur et de la probité.

Pour copie conforme :

VIGNES-CAYRAS, *Président.*

BARRAU, *Directeur.*